

Décision n° 02–62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Omnicom SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en numérotation au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 01–641 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décision	En date du		Décision	En date du
00–359	12 avril 2000		01–641	4 juillet 2001

les mots "société GTS Omnicom" sont remplacés par les mots "société Ventelo France".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert